

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 05 JUIN 2026

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	29

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard Nusbaum, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

OBJET :

**Approbation de
conventions de mise à
disposition à titre
gratuit de locaux et
d'équipements
communaux au profit
d'associations
yerroises à vocations
diverses**

Etaient présents :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance pour le point n° 29 et donne la présidence à Mme LAMOTH), Maire, M. Olivier CLODONG (présent en séance à 19h58, à partir du point n° 14 et quitte la séance pour les points n° 21, 24 et 29), Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Didier LE COZ, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Denis ADAM, Mme Carole PELLISSON, M. Jean Paul REGEASSE, M. Maxence MAHEN, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

M. Olivier CLODONG donne pouvoir à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, jusqu'au point n° 13 inclus
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
Mme Huijuan LI donne pouvoir à Mme Corinne LE GLOUX
M. Christophe GAY donne pouvoir à M. Denis ADAM
Mme Myriam CASANOVA donne pouvoir à M. Jean TUPKOVIC
Mme Gwendoline LE BOUIL donne pouvoir à Mme Claudia DE CAMPOS

Secrétaire de séance : Mme Diane ORLIAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026/06/076

OBJET : **Approbation de conventions de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'équipements communaux au profit d'associations yerroises à vocations diverses**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération-cadre du Conseil municipal n°2026/03/046 du 22 mars 2026 autorisant le Maire à conclure les conventions de mise à disposition des locaux communaux, à titre gracieux, avec les associations,

CONSIDERANT que les associations, ci-après désignées, se sont rapprochées de la Commune pour disposer d'un local communal, afin d'y exercer leurs activités :

- Association Abeilles Aide et Entraide
- Association de quartier Taillis-La Garenne - Bois des Godeaux
- Association yerroise des Anciens Combattants (AYAC)
- Fédération nationale des Anciens Combattants de l'Algérie (FNACA)
- Association L'Echiquier du Val d'Yerres
- Secours populaire français – Comité de Yerres
- Association Sourires d'Automne
- Association UFC Que Choisir
- Association Jardinot - Rucher collectif de la ville de Yerres
- Association Comité de Jumelage de la ville de Yerres
- Association La Table Ouverte
- Ecole du Chat Libre Vals d'Yerres et de Seine.

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE la conclusion de conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux aux associations yerroises, telles qu'annexées,

AUTORISE le Maire à les signer, ainsi que tous les documents y afférents.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE,
Association intermédiaire d'insertion par l'activité économique, à but non lucratif, déclarée le 04/08/1997 sous le numéro W912003618, numéro de SIRET (siège) 418 419 438 00043, dont le siège social est situé 84 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, représentée par Madame Zofia SMYK, en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au Centre Commercial des Tournelles 7 rue du Stade 91330 YERRES et se compose de :

- un hall d'accueil, sept pièces à usage administratif ou de stockage, une cuisine/salle de repos, des sanitaires, un local technique, le tout d'une superficie de 835 m²

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 15 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

25

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Insertion professionnelle et sociale par le travail (insertion par l'emploi, services aux particuliers, services aux entreprises et collectivités)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

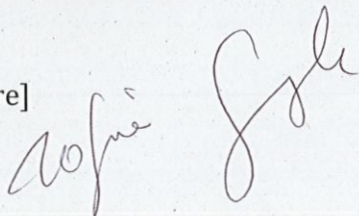
Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Zofia SMYK, Présidente

[Signature]



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

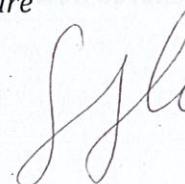
Yerres, le

Pour l'Association ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE

La Présidente, Madame Zofia SMYK

le 24/04/26

signature



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'ASSOCIATION DE QUARTIER TAILLIS – LA GARENNE – BOIS DES GODEAUX, déclarée le 23 décembre 2025 sous le numéro W912001157 dont le siège social est situé à la Maison de Quartier « Janine Guettard » 45 rue Molière 91330 YERRES, représentée par Madame Clodette DUFOUR, en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à la Maison de Quartier « Janine Guettard » 45 rue Molière 91330 YERRES et se compose de :

- deux pièces séparées par une cloison mobile, un espace de rangement et des sanitaires.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Animations socio-culturelles et sportives.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Clodette DUFOUR, Présidente

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



[Signature]

[Signature, nom, cachet]

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

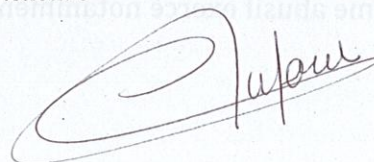
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23.04.2026.

Pour l'ASSOCIATION DE QUARTIER TAILLIS - LA GARENNE - BOIS DES GODEAUX

La Présidente, Madame Clodette DUFOUR

signature



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'ASSOCIATION YERROISE DES ANCIENS COMBATTANTS, déclarée le 7 novembre 1953 sous le numéro W912000982 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Jean-Claude LE MAO, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 3^{ème} étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- deux salles T8 et T9 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 15 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Œuvrer pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le



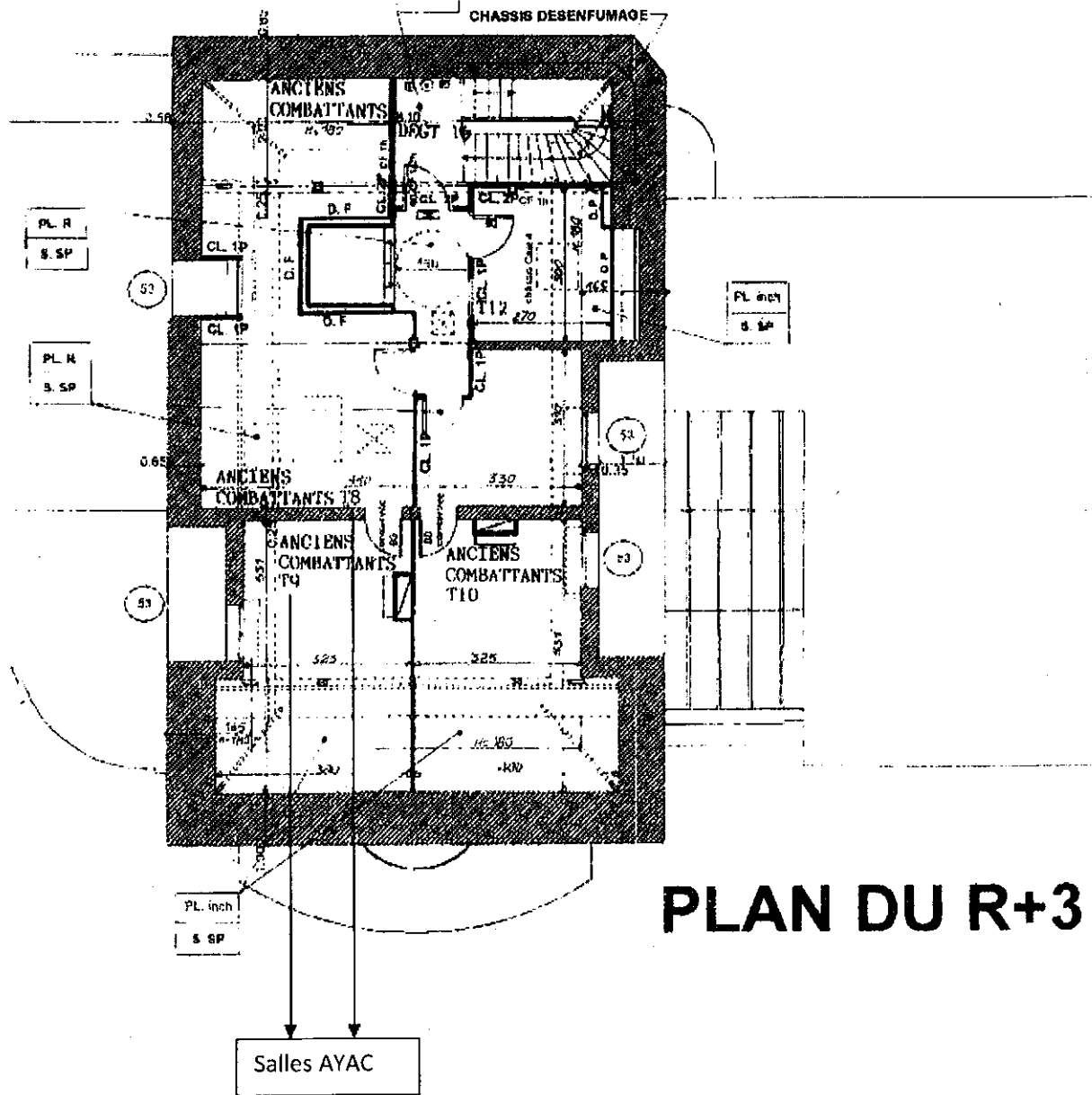
Pour le Bénéficiaire :
Jean-Claude LE MAO, Président

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature]

[Signature, nom, cachet]

ANNEXE
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+3

JCLM

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

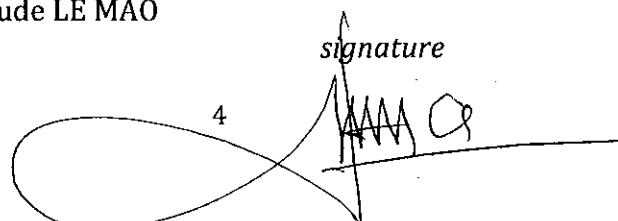
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23.04.2020

Pour l'ASSOCIATION YERROISE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Président, Monsieur Jean-Claude LE MAO

signature
4 

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-Imc111663H1-DE

Convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle communale non bâtie

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026.

ci-après désignée « la Commune ».

Et

L'Association COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE YERRES, déclarée le 7 avril 1973 sous le numéro W912001422 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Cyril MERTENS, en qualité de Président.

ci-après désignée « le Bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 2^{ème} étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy et se compose de :

- Salle D15 communiquant avec la salle D16 et salle D19 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 21 juin 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Développer les relations avec les villes jumelées de Mendig (Allemagne) et Oroszlany (Hongrie) au travers d'échanges réguliers concernant toutes les catégories d'adhérents, des collégiens aux plus anciens.

- Cours de conversation allemande pour les collégiens et les adultes.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Cyril MERTENS, Président

[Signature]



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

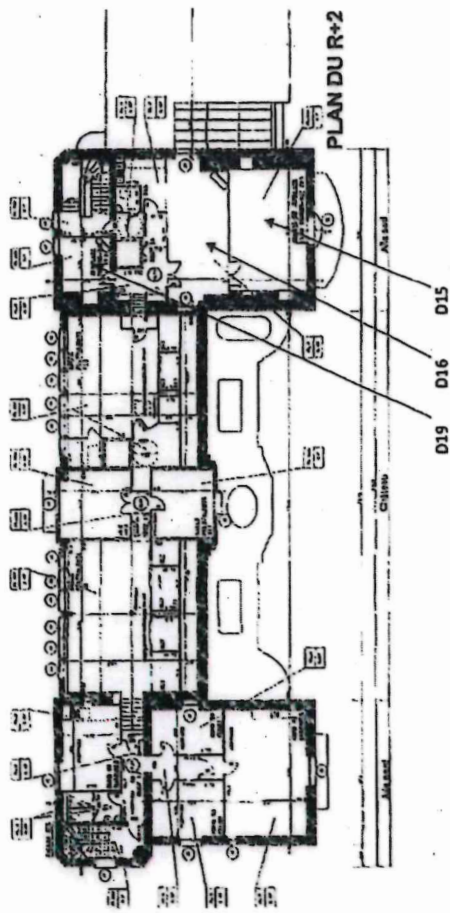


Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE

Comité de Jumelage de Yerres
rue de Concy
91 330 YERRES

ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



Salles
COMITE DE JUMELAGE YERRES-MENDIG

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE

07

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

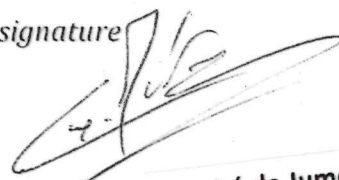
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 04/05/2026

Pour l'Association COMITÉ DE JUMELAGE DE LA VILLE DE YERRES

Le Président, Monsieur Cyril MERTENS

signature



4

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE

Comité de Jumelage de Yerres
10 rue de Concy
91 330 YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'ECHIQUIER DU VAL D'YERRES déclaré le 30 juin 2016 sous le numéro W912009154 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Zhigang LI, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 2^{ème} étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- Salle D15 communiquant avec la salle D16 / Salle polyvalente D12 n°2 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Enseignement du jeu d'échecs par des cours multi niveaux, jeux en libre accès aux adhérents, jeux de loisirs, compétitions individuelles et en équipes.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

2

Pour le Bénéficiaire :
Zhigang LI, Président

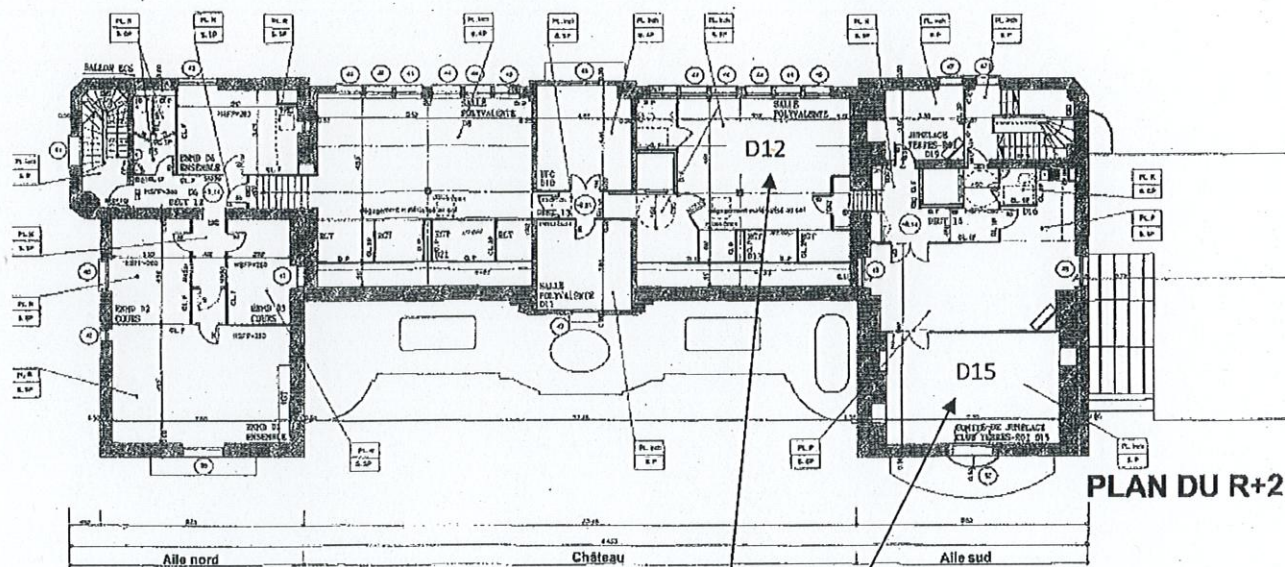
Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



[Signature]

[Signature, nom, cachet]

ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+2

Salles
ECHIQUIER DU VAL D'YERRES

26

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

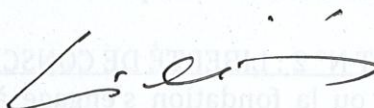
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 22 avril 2026.

Pour l'ECHIQUIER DU VAL D'YERRES

Le Président, Monsieur Zhigang LI



signature

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association ECOLE DU CHAT LIBRE VALS D'YERRES ET DE SEINE (ECLVYS),
Déclarée le 11/05/2002 sous le numéro W912001377, dont le siège social est situé à la Grange au Bois
10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Madame Marie-Josée DANELLI, en qualité de
Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé 89 rue Gabriel Péri tels que précisés aux annexes n° 1 et n° 2.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 28 septembre 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Protection animale et la non-prolifération des chats errants, placement avec contrat des chats domestiques, sociables, avec obligation de stérilisation pour les chats à l'âge de 5 à 6 mois, trappage des chats errants et identification.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

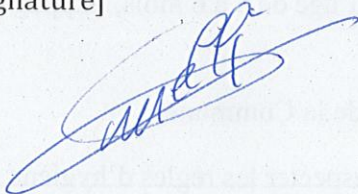
Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Marie-Josée DANELLI, Présidente

[Signature]



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



[Signature, nom, cachet]

ANNEXE 1

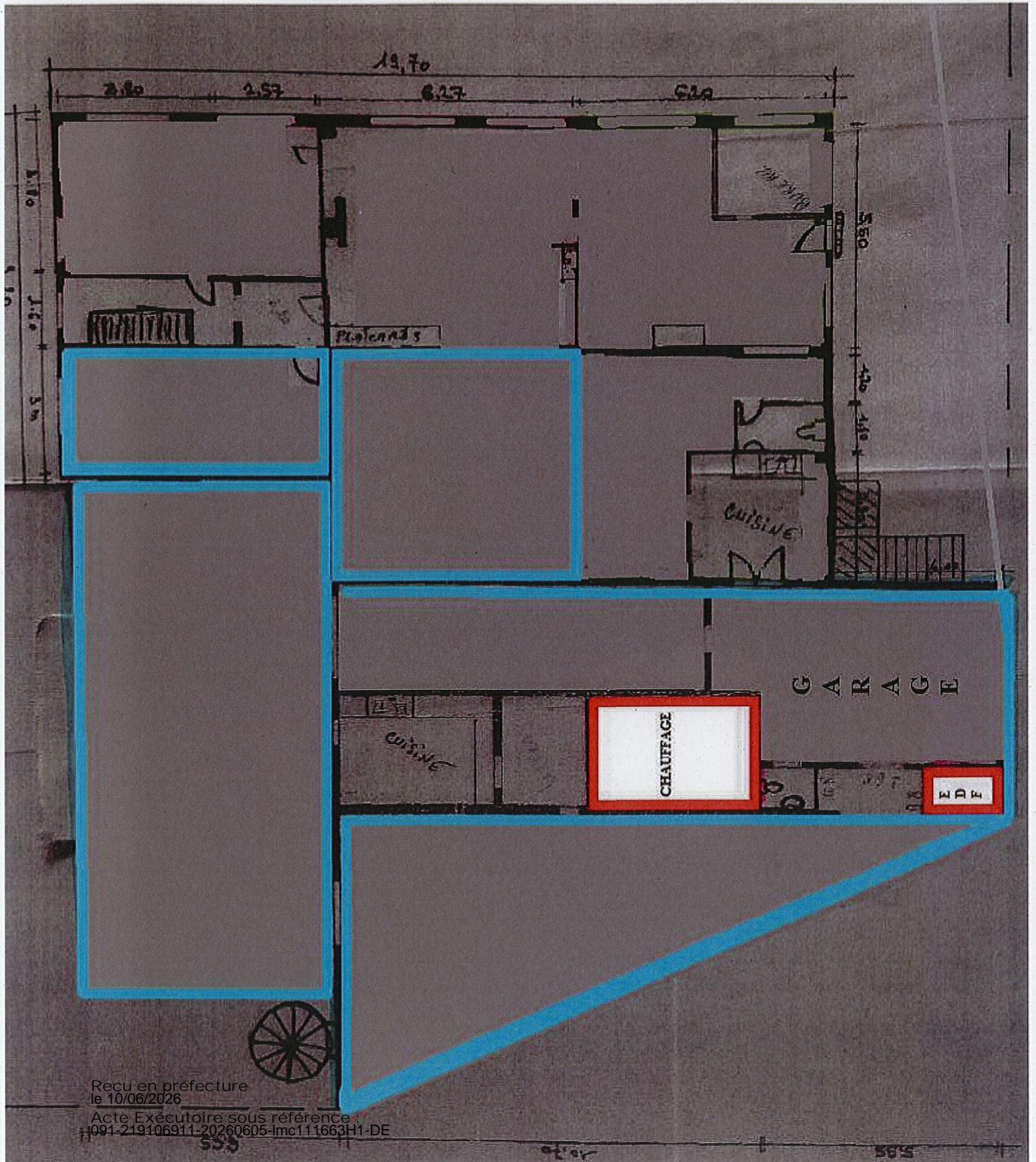
Légende



Association Ecole du
Chat libre



Mairie




Recu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE



Annexe 2

Légende

-  Association Ecole du Chat Libre

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

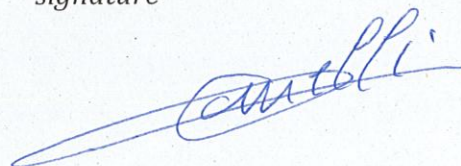
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23 Avril 2026 -

Pour l'Association ECOLE DU CHAT LIBRE VALS D'YERRES ET DE SEINE (ECLVYS)

La Présidente, Madame Marie-Josée DANELLI

signature



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

La F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants de l'Algérie) déclaré le 5 janvier 1978 sous le numéro W912000652 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Bernard SEURAT, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 3^{ème} étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRÉS et se compose de :

- Salles T10 et T12 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Assurer la sauvegarde des droits matériels et moraux des anciens mobilisés en Algérie, Maroc et Tunisie,
- Œuvrer en faveur de la paix.

BS

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

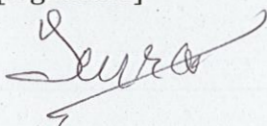
Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Bernard SEURAT, Président

[Signature]



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

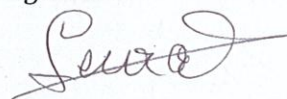
Yerres, le

06/05/26

Pour la F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants de l'Algérie)

Le Président, Monsieur Bernard SEURAT

signature



Convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle communale non bâtie

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association JARDINOT - RUCHER COLLECTIF DE LA VILLE DE YERRES, déclarée le 28 mars 2009 sous le numéro W912001098 dont le siège social est situé 21 rue de l'Espérance 91330 YERRES, représentée par Monsieur Bruno CHARRON, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'une parcelle communale par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La Commune met à disposition du Bénéficiaire, **sur l'Île Panchout, une parcelle boisée non bâtie, cadastrée section AN section 92**, d'une superficie de 6 500 m², jouxtant la parcelle des vaches Highland Cattles le long des Rives de l'Yerres.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 21 juin 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

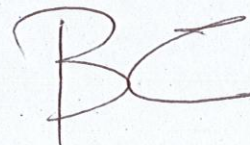
Article 4 – Conditions d'utilisation

La parcelle est mise à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Planter des ruches, promouvoir les bonnes méthodes apicoles et les traitements nécessaires à la survie des colonies en veillant au bon équilibre de la nature.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la parcelle en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.



Article 5 – Entretien

Le Bénéficiaire prendra en charge, pendant toute la durée de l'occupation l'entretien courant de la parcelle et du matériel mis à disposition et les menues réparations sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

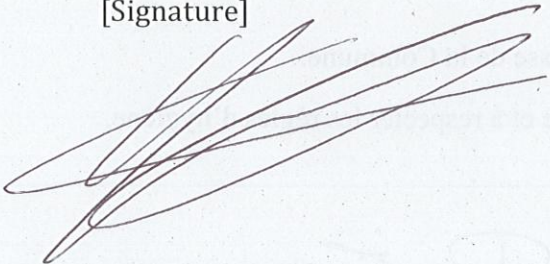
Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Bruno CHARRON, Président

[Signature]



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



[Signature, nom, cachet]

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

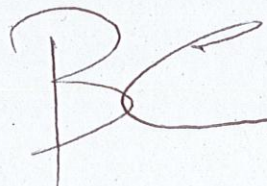
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23/04/2026

Pour l'Association JARDINOT - RUCHER COLLECTIF DE LA VILLE DE YERRES,

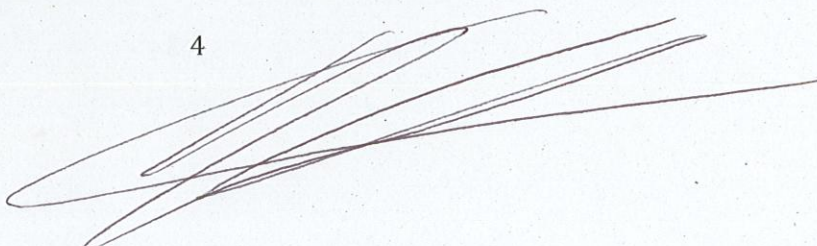
Le Président, Monsieur Bruno CHARRON

signature

4

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association LA TABLE OUVERTE,
déclarée le 26/11/1994 sous le numéro W91208423, , dont le siège social est situé 6 impasse de la Closerie 91330 YERRES représentée par Monsieur Alain BOURGY, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au **Self Victor Hugo, rue Jean Bouin** et se compose de :

- **la partie droite de la salle de restauration située le long des fenêtres**, et si nécessaire, une partie adjacente pour accueillir jusqu'à 40 personnes,
- **l'arrière de la cuisine** : la Commune donne l'autorisation au Bénéficiaire d'installer dans ce local 3 armoires et un réfrigérateur ; il sera toutefois possible de placer celui-ci dans la pièce attenante s'il manquait de la place
- **la pièce dédiée à la plonge** pour laver la vaisselle
- **les sanitaires pour adultes** situés au fond du couloir, à gauche de l'arrière-cuisine.

La commune mettra à disposition le matériel suivant :

- dans la partie droite de la salle de restauration : **les tables et les chaises** installées le long des fenêtres et, si besoin, les tables et les chaises situées à côté pour accueillir jusqu'à 40 personnes,
- dans l'arrière-cuisine : **un four de réchauffage** dont l'usage sera réservé uniquement au Bénéficiaire,
- dans la pièce dédiée à la plonge : **un plan de travail**,
- **un service complet de vaisselle** (40 verres, 42 assiettes, 48 couteaux, fourchettes et cuillères) ; il appartiendra au Bénéficiaire de le renouveler en cas de perte ou de casse,
- un **chariot**,
- un **kit complet de produits d'entretien spécifiques** que le Bénéficiaire devra impérativement utiliser pour remettre en état les locaux après utilisation. Ce kit d'entretien sera renouvelé à sa demande.

L'accès au self sur la rue des Tournelles s'effectuera par le portillon jouxtant le grand portail ; l'entrée à l'intérieur des locaux du self se fera par la porte ouvrant sur la petite cour.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 22 juillet 2026.



Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- tous les samedis de 11h30 à 16h, repas chauds servis à une quarantaine de personnes isolées ou en état de précarité.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Alain BOURGY, Président

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



[Signature]

ASSOCIATION TABLE OUVERTE

6 impasse de la closerie 91330 Yerres
Contact : Alain Bourgy 06.15.56.54.08
Siret : 402 603 807 00023
Site : Mairie de Yerres

[Signature, nom, cachet]

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

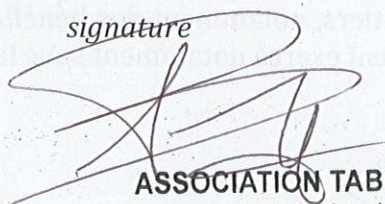
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 6 05 2026

Pour l'Association LA TABLE OUVERTE

Le Président, Monsieur Alain BOURGY

signature



4

ASSOCIATION TABLE OUVERTE

6 impasse de la closerie 91330 Yerres

Contact : Alain Bourgy 06.15.56.54.08

Siret : 402 603 807 00023

Site / Mairie de Yerres

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yverres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE DE YERRES déclaré le 17 février 1983 sous le numéro 8346 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy - Villa Saint-Jean 91330 YERRES, représentée par Madame Martine GUERNALEC en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy - Villa Saint-Jean 91330 YERRES (local de droite) et se compose de :

- 3 pièces et 1 cuisine

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 29 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Favoriser la solidarité envers les familles yerroises en difficulté, notamment par des aides alimentaires, vestimentaires et financières.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.



Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Utilisation ponctuelle

Pour l'organisation de ses différentes braderies, la Commune autorise le SECOURS POPULAIRE à utiliser ponctuellement le local situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy - Villa Saint-Jean 91330 YERRES (local de gauche) déjà mis à disposition les mardis de 17h à 22h à l'association « LES SAPOUSS' GROUPE AMAP » et les mercredis de 16h30 à 20h à l'association « LA RUCHE QUI DIT OUI » .

Article 6 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 7 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 8 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 9 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 11 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :

Martine GUERNALEC, Présidente

Pour Mme Guernalet

Le Trésorier M' GUERNALEC

Guernalet

Pour la Commune,

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 7 mai 2026

Pour le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE DE YERRES

La Présidente, Madame Martine GUERNALEC

signature

Mme GUERNALEC
M^r GUERNALEC le Trésorier 4

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111663H1-DE

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association UFC QUE CHOISIR DU VAL D'YERRES déclarée le 15 avril 1976 sous le numéro W6180912000834 dont le siège social est situé au centre Socio-Culturel La Ferme 91800 BOUSSY SAINT-ANTOINE , association à gouvernance collégiale représentée par Monsieur Abel DUMONT, en qualité d'Administrateur,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé dans le bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- la salle D10 au 2^{ème} étage (plan en annexe),

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Permanences hebdomadaires pour aider, informer, défendre les consommateurs.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

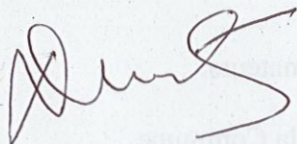
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,
Abel DUMONT, Administrateur

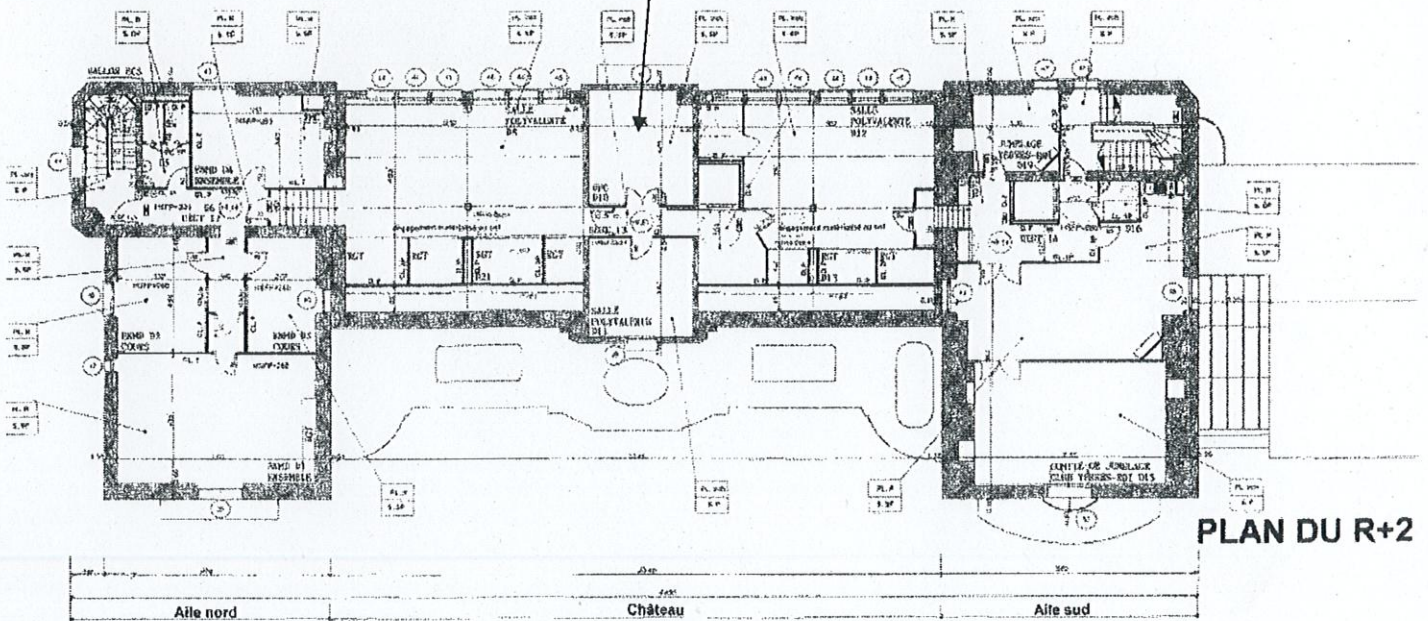


Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

UFC Que Choisir
Salle D10 - 2^{ème} étage



PLAN DU R+2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

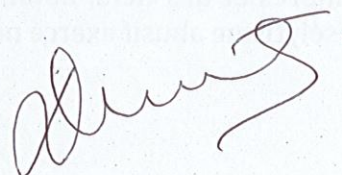
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 22 - 04 - 2026

Pour l'association « UFC QUE CHOISIR »

L'Administrateur, Monsieur Abel DUMONT

signature



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'association SOURIRES D'AUTOMNE déclaré le 3 août 1984 sous le numéro 841999 dont le siège social est situé 7 rue du Verger 91330 YERRES, représentée par Monsieur Jean-Paul HUSSON, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés dans le bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- la salle D11 au 2^{ème} étage (plan en annexe),
- l'Orangerie de la Grange au Bois, tous les mardis après-midi ainsi que cinq autres jours dédiés aux assemblées générales et planifiés en concertation avec la Commune.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 29 mai 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- organisation de goûters, sorties, séjours et jeux à l'attention des personnes retraitées, évitant solitude et isolement.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

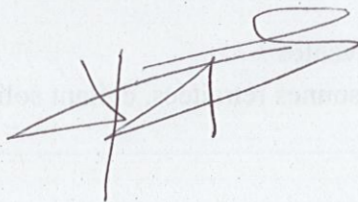
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

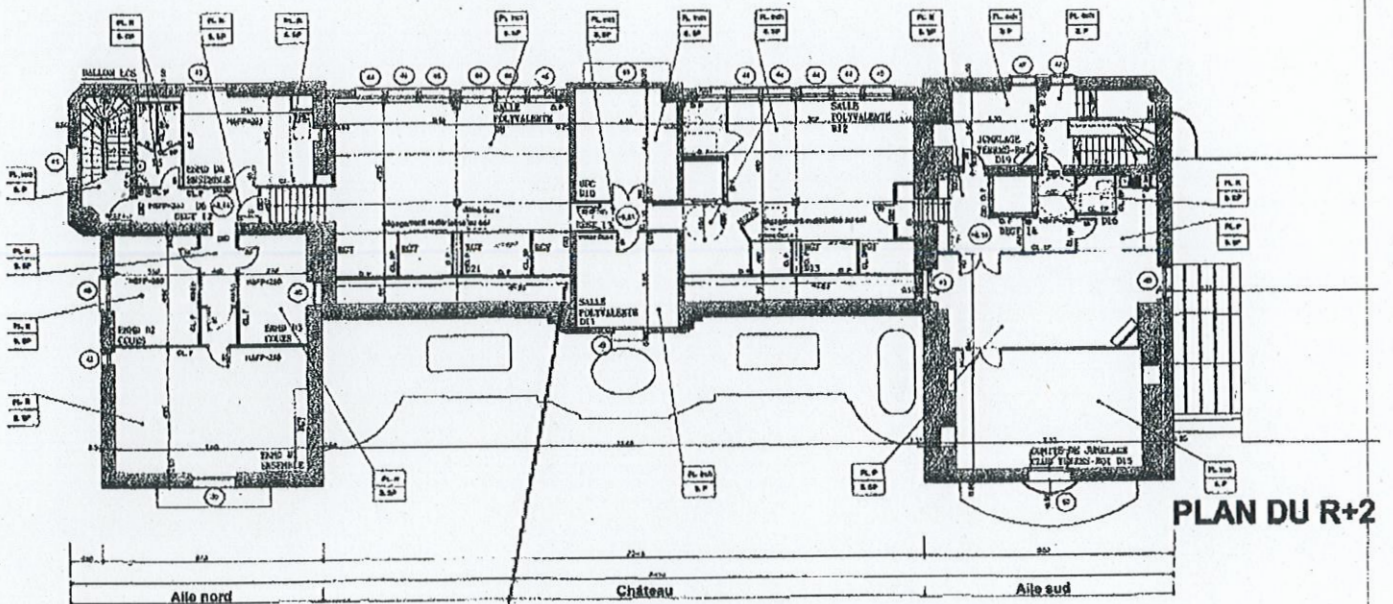
Pour le Bénéficiaire :
Jean-Paul HUSSON, Président



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+2

SOURIRES D'AUTOMNE

JPH

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

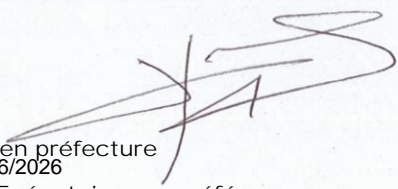
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 5-5-26

Pour l'association « SOURIRES D'AUTOMNE »

Le Président, Monsieur Jean-Paul HUSSON

signature



Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE,
Association intermédiaire d'insertion par l'activité économique, à but non lucratif, déclarée le 04/08/1997 sous le numéro W912003618, numéro de SIRET (siège) 418 419 438 00043, dont le siège social est situé 84 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, représentée par Madame Zofia SMYK, en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au Centre Commercial des Tournelles 7 rue du Stade 91330 YERRES et se compose de :

- un hall d'accueil, sept pièces à usage administratif ou de stockage, une cuisine/salle de repos, des sanitaires, un local technique, le tout d'une superficie de 835 m²

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 15 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Insertion professionnelle et sociale par le travail (insertion par l'emploi, services aux particuliers, services aux entreprises et collectivités)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

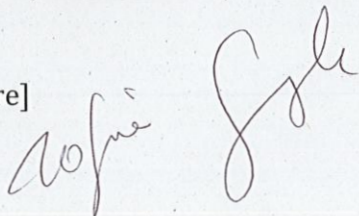
Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Zofia SMYK, Présidente

[Signature]



Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le

Pour l'Association ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE

La Présidente, Madame Zofia SMYK

le 24/04/26

signature

